

Conditions Générales SaaS TELELOGOS (« CG SAAS »)

1. DEFINITIONS

« **CLIENT** » désigne la personne morale ayant souscrit aux Services SaaS directement auprès de TELELOGOS.

« **Changement** » signifie la modification d'un composant du Logiciel pour corrections, modifications, nouvelles fonctions.

« **CT** » désigne le correspondant technique désigné par le Client au Contrat SAAS conformément aux stipulations de l'article 7.1 ci-après.

« **Dysfonctionnement** » désigne un défaut, une anomalie ou une non-conformité par rapport à la documentation technique du Logiciel ; le Dysfonctionnement est (i) « **Bloquant** » lorsqu'il rend impossible l'utilisation d'une fonction du Logiciel sans qu'aucun contournement ne puisse y être apporté, (ii) « **Majeur** » lorsqu'il rend impossible l'utilisation d'une fonction du Logiciel mais peut-être contourné par une solution palliative, et (iii) « **Mineur** » lorsqu'il n'empêche pas l'utilisation du Logiciel.

« **Evolution** » signifie une modification du Logiciel intégrant le développement d'une nouvelle fonction ou d'un nouveau service, le support d'un nouvel environnement, une nouvelle interface, un nouveau paramétrage, une amélioration des performances.

« **Droit d'Utilisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ci-après.

« **Durée du Contrat** » désigne la durée du Contrat telle que précisée au Contrat SAAS conformément aux stipulations de l'Article 7 ci-après.

« **Logiciel** » signifie un ensemble d'éléments tel que définis et listés en Annexe 1 du Contrat SAAS, lequel ensemble est développé, édité et hébergés sur un serveur mutualisé par TELELOGOS.

« **Redevance Annuelle** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5 ci-dessous.

« **SaaS** » signifie l'offre commerciale proposée et fournie par TELELOGOS comprenant (i) un Droit d'Utilisation, et (ii) les Services SaaS, décrite en Annexe 1 du Contrat SAAS et dans les CG SAAS.

« **Services SaaS** » désigne les services dont bénéficie le CLIENT au titre du Contrat, fournis par TELELOGOS conformément aux présentes.

« **Player/Terminal** » désigne l'ordinateur et/ou tout autre matériel informatique utilisé par le CLIENT pour le traitement de ses données et sur lequel ce dernier pourra user du Droit d'Utilisation.

« **Version Corrective** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet de rassembler plusieurs Correctifs.

« **Version en cours de Commercialisation** » signifie la dernière version publiée.

« **Version Majeure** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet d'apporter des évolutions substantielles.



« **Version Mineure** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet d'apporter des améliorations à une Version Majeure.

2. OBJET – CADRE CONTRACTUEL

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles TELELOGOS concède, directement au CLIENT, qui l'accepte, le droit, non exclusif et non cessible, d'accéder et d'utiliser le Logiciel en mode SaaS et de bénéficier des Services Saas, dans le cadre de son activité professionnelle (les « **CG SAAS** »).

Tout contrat conclu avec TELELOGOS comprend les présentes CG SAAS, qui s'ajoutent aux conditions particulières définies dans le Contrat SAAS, en fonction des négociations menées avec le CLIENT, et acceptées par ce dernier. En cas de modifications portées aux conditions particulières définies dans le Contrat SAAS et/ou de renouvellement du Contrat, les Parties concluront un avenant précisant ces modifications (l'« **Avenant au Contrat SAAS** »). L'ensemble de ces éléments forment un ensemble contractuel applicable à la relation commerciale existante entre TELELOGOS et le CLIENT (ci-après, le « **Contrat** »).

LE CLIENT, APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES POTENTIALITES, DE LA FINALITE ET DES FONCTIONNALITES DU SAAS, ET APRES AVOIR APPRECIE L'OPPORTUNITE DE L'UTILISER, A DECIDE DE SOUSCRIRE AU SAAS.

LE CLIENT DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES TERMES DU CONTRAT SAAS, DES CG SAAS ET DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL AVANT DE CONTRACTER AVEC TELELOGOS, ET LES AVOIR DE CE FAIT PREALABLEMENT ACCEPTEES SANS AUCUNE RESERVE. LE CLIENT RENONCE DE CE FAIT A SE PREVALOIR DE TOUT DOCUMENT CONTRADICTOIRE ET NOTAMMENT, DE SES PROPRES CONDITIONS GENERALES QUI SERONT INOPPOSABLES A TELELOGOS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.

LE CLIENT RECONNAIT ET DECLARE (i) AVOIR RECU TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES ET DETERMINANTES DE SON CONSENTEMENT AVANT DE CONTRACTER AVEC TELELOGOS, (ii) S'ETRE ASSURE DE L'ADEQUATION A SES BESOINS DU LOGICIEL ET DE SON UTILISATION EN MODE SAAS, (iii) AVOIR LA CAPACITE D'UTILISER LE LOGICIEL DE FACON AUTONOME ET CONFORMEMENT AUX TERMES DES PRESENTES ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU LOGICIEL, ET (IV) DISPOSER D'UN ACCES INTERNET SUFFISAMMENT DIMENSIONNE POUR BENEFICIER DU MODE SAAS.

3. ETENDUE DU DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION DU SAAS

3.1 Dispositions générales

Le CLIENT dispose du droit temporaire d'accéder et d'utiliser le SaaS pour les besoins de son exploitation, à l'exclusion de toute autre utilisation, selon les termes, conditions et la durée précisés au Contrat (le « **Droit d'Utilisation** »).



Le Droit d'Utilisation est temporaire, personnel, non-cessible et non-exclusif, et est limité aux actes nécessaires à l'exploitation du SaaS conformément à sa destination contractuelle.

Le SaaS doit être utilisé par le CLIENT conformément aux stipulations des présentes, ainsi qu'aux conditions d'utilisation et de fonctionnement décrites dans la documentation technique disponible sur le Site Internet de TELELOGOS.

TELELOGOS se réserve le droit de suspendre à tout moment le SaaS au profit d'un CLIENT afin de prévenir les dommages, responsabilités, sanctions ou toute autre raison valable équivalente en cas de comportement illicite du CLIENT ou de non-respect par le CLIENT d'une quelconque stipulation du Contrat.

Le CLIENT sera informé de toute suspension du SaaS et de son motif sous-jacent. Cette notification précisera si la suspension est temporaire ou définitive.

LE DROIT D'UTILISATION MIS A LA DISPOSITION DU CLIENT N'ENTRAINE PAS DE TRANSFERT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE AU CLIENT. EN CONSEQUENCE, LE CLIENT S'INTERDIT TOUT AGISSEMENT POUVANT PORTER ATTEINTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE TELELOGOS SUR LE SAAS ET LE LOGICIEL.

3.2 Installation du Logiciel

Le Logiciel ne nécessite aucune autre installation que les prérequis sur les Terminaux du CLIENT, étant précisé que l'évolution du Logiciel peut nécessiter une évolution de ce matériel.

3.3 Exploitation du Logiciel

Le Logiciel est exploité conformément à sa documentation technique et est accessible aux adresses Internet du serveur fourni par TELELOGOS au moment de la souscription du SaaS ; étant précisé que ces adresses internet du serveur peuvent changer à tout moment.

Des sauvegardes quotidiennes des données sont effectuées sur le serveur afin de pouvoir les restaurer en cas d'incident.

LE CLIENT EST INFORME QU'UN LOGICIEL INFORMATIQUE N'EST JAMAIS EXEMPTÉ D'ANOMALIE ; EN CONSEQUENCE, IL EST INDISPENSABLE QUE LE CLIENT PROCEDE REGULIEREMENT A LA SAUVEGARDE DE SES DONNEES, CONFORMEMENT AUX REGLES DE PRUDENCE GENERALEMENT ADMISES.

Il appartient au Client de veiller, sous sa responsabilité, à la bonne utilisation du Logiciel. En particulier, il s'assure que la configuration matérielle et logicielle reste toujours conforme à celle indiquée aux prérequis fournis. Le Client établit des contrôles de fonctionnement suffisants et met en œuvre les méthodes appropriées d'exploitation et de sécurité.

3.4 Mises à niveau du Logiciel

TELELOGOS fait évoluer le Logiciel aux plans fonctionnels et techniques. TELELOGOS est seul décisionnaire de ces évolutions.

TELELOGOS informe par tout moyen disponible le CLIENT de la date d'installation de toute évolution et, le cas échéant, des éventuelles modifications à apporter à la configuration et à l'environnement technique.



4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de signature du Contrat SAAS pour la Durée du Contrat définie au Contrat SAAS.

Trois (3) mois avant l'échéance du Contrat, TELELOGOS notifiera au CLIENT l'échéance du Contrat et lui proposera les conditions d'un renouvellement du Contrat. Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait poursuivre le Contrat à son échéance dans les conditions de renouvellement proposées par TELELOGOS, les Parties concluront un Avenant au Contrat SAAS.

5. REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au titre du Contrat, le CLIENT est redevable d'une redevance annuelle, payable à la date de conclusion du Contrat SAAS, puis à chaque date d'anniversaire du Contrat pendant toute la durée du Contrat (la « **Redevance Annuelle** »). La Redevance Annuelle pourra être majorée de tous frais dus par le CLIENT dont le cadre de la souscription, par ce dernier, auprès de TELELOGOS à des prestations de services autres que les Services SaaS, tels qu'une prestation de mise en service et d'accompagnement.

Le montant de la Redevance Annuelle est déterminé au Contrat SAAS et/ou dans l'Avenant au Contrat SAAS.

TELELOGOS émet des factures à terme à échoir. Les factures sont établies hors taxes et contributions en vigueur et sont payables, net et sans escompte, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture par le CLIENT au-delà du délai fixé ci-dessus, et après la date de paiement figurant sur ladite facture, des pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal applicable du montant TTC figurant sur ladite facture, seront, automatiquement et de plein droit, acquises à TELELOGOS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de défauts de paiement non régularisés dans un délai de trente (30) jours à compter du dépassement de la date de règlement mentionné sur la facture, TELELOGOS se réserve le droit de :

- suspendre temporairement le Droit d'Utilisation et l'accès aux Services SaaS jusqu'au complet paiement des sommes dues ; ou
- résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Dans une telle hypothèse, tous les frais de suspension et/ou d'interruption du Contrat seront mis, le cas échéant, à la charge du CLIENT.

Tout retard de paiement entraîne en outre le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égal à quarante (40) euros.



6. OBLIGATIONS DE TELELOGOS

6.1 Mise à disposition du Droit d'Utilisation

Sous réserve du paiement des Redevances Annuelles, TELELOGOS s'engage à fournir au CLIENT un Droit d'Utilisation du Logiciel. A ce titre, TELELOGOS communiquera au CT, au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la conclusion du Contrat SAAS, les informations nécessaires à l'usage par le CLIENT du Droit d'Utilisation, à savoir :

- l'adresse Internet permettant d'accéder au SaaS et de télécharger les éléments techniques complémentaires tels que la documentation technique du Logiciel;
- l'identifiant de l'organisation ; et
- les codes d'accès du CT pour la connexion initiale au SaaS.

TELELOGOS se réserve le droit de suspendre à tout moment le Droit d'Utilisation afin de prévenir tout dommage, responsabilité, sanction ou pour toute autre raison valable équivalente en cas de comportement illicite du CLIENT ou de non-respect par ce dernier de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou de la documentation technique. Dans une telle hypothèse, TELELOGOS informera le CLIENT de toute suspension de son/ses Droit(s) d'Utilisation et de son motif sous-jacent, et indiquera également si la suspension est temporaire ou définitive.

6.2 Mise à jour du Logiciel

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, TELELOGOS se réserve le droit exclusif de corriger toute erreur sur le Logiciel.

TELELOGOS fait évoluer le Logiciel aux plans fonctionnels et techniques à sa meilleure convenance et à sa seule discrétion.

TELELOGOS informera le CT, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la date d'installation de toute mise à jour ou évolution du Logiciel, et le cas échéant des éventuelles modifications à apporter à la configuration et à l'environnement technique.

6.3 Fourniture des Services SaaS

Dans le cadre du Contrat et sous réserve du paiement de la Redevance Annuelle par le CLIENT, TELELOGOS s'engage à fournir au CLIENT, pendant toute la Durée du Contrat, les Services SaaS ci-dessous.

IL EST PRECISE QUE LA SOUSCRIPTION AU MODE SAAS NE COUVRE AUCUNE AUTRE PRESTATION DE SERVICES COMPLEMENTAIRE QUE CELLES DECRITES CI-DESSOUS.

A TITRE D'EXEMPLE, TOUTE PRESTATION DE CONSEIL, DE FORMATION ET DE CONSULTING PRECONISEE PAR TELELOGOS OU SOLLICITEE DIRECTEMENT PAR LE CLIENT FERONT L'OBJET D'UN CONTRAT DISTINCT ENTRE LE CLIENT ET TELELOGOS.



6.3.1 Service d'Hébergement

Pendant toute la Durée du Contrat, TELELOGOS s'engage à :

- assurer l'hébergement, le stockage du SaaS et de l'ensemble des données, fichiers et informations traités, collectés et utilisés par le CLIENT via le SaaS ;
- préserver l'intégralité, la sécurité et la confidentialité desdites données, fichiers et informations ; et
- prendre, en conséquence, toutes les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse desdites données, fichiers et informations, et à prévenir toute perte, détérioration, altération ou destruction de tels données, informations et fichiers.

6.3.2 Service de Maintenance

Pendant toute la Durée du Contrat, le CLIENT bénéficie de la fourniture et de l'installation de :

- la correction d'éventuels dysfonctionnements, anomalies ou non-conformités du Logiciel ; et
- nouvelles mises à jour correctives et évolutives, et de toutes nouvelles versions du Logiciel.

Il est précisé que pour être réparé, un dysfonctionnement du Logiciel doit être reproductible ce qui implique :

- la survenance d'un incident ; et
- la possibilité, pour TELELOGOS, de reproduire.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.122-6-1 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, TELELOGOS SE RESERVE LE DROIT EXCLUSIF DE CORRIGER TOUTES ERREURS CONSTATEES RELATIVES AU LOGICIEL.

6.3.3 Service d'Assistance

Pendant toute la Durée du Contrat, TELELOGOS s'engage à fournir au CLIENT un service d'assistance et de support relatif à l'utilisation du mode SaaS dans les conditions ci-après définies.

A cet effet, le CLIENT désigne, parmi son personnel, un CT qui aura en charge la gestion et l'administration du droit d'accès et d'utilisation au SaaS, et assurera le suivi de la relation avec TELELOGOS.

Le CT est désigné dans le Contrat SAAS qui précise l'ensemble des coordonnées de contact du CT. Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait désigner un nouveau CT, ce dernier devra adresser à TELELOGOS un Avenant du Contrat SAAS.

Le CT a également pour mission de créer et gérer les comptes utilisateurs du CLIENT.

TELELOGOS met à la disposition du CLIENT un Centre de Services permettant l'enregistrement des demandes de support et l'attribution d'un numéro de dossier. Le premier appel au Centre de Services et relatif à une demande d'assistance, exclusivement effectué par le CT, est référencé par un « numéro de dossier » fourni par TELELOGOS. Tous les appels suivants relatifs à la même demande d'intervention sont identifiés par le même numéro de dossier.



Le Centre de Service est accessible les jours ouvrés du lundi au jeudi, de 9H à 18H, et le vendredi de 9H à 17H (GMT+2).

Le Centre de Services peut être contacté :

- Par courrier électronique : support@telelogos.com
- Par téléphone au (33) (0)2 41 22 70 18

TELELOGOS se réserve le droit de modifier ces horaires et/ou coordonnées, et prévient par tout moyen à sa convenance le CLIENT de ces modifications.

TELELOGOS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour, dans les meilleurs délais :

Actions	Délai maximum de traitement
– Prendre en charge une demande d'assistance	Huit (8) heures à compter de l'ouverture du dossier
– Apporter une réponse satisfaisante	Seize (16) heures à compter de l'ouverture du dossier
– Traiter une demande relative à une Evolution	Trente (30) jours à compter de l'ouverture du dossier.

LE NOMBRE D'APPELS AU CENTRE DE SERVICES N'EST PAS LIMITE PENDANT TOUTE LA DUREE PENDANT LAQUELLE LE CLIENT BENEFICIE DU SERVICE DE SUPPORT ; ETANT PRECISE QUE LE CLIENT S'ENGAGE A CONTACTER LE CENTRE DE SERVICES DE FAÇON RAISONNABLE ET AVISEE.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Désignation d'un CT

Le CLIENT s'engage pour les besoins de l'exécution du Contrat, pendant toute la Durée du Contrat, à désigner un CT en charge de la relation avec TELELOGOS dans les conditions ci-dessus mentionnées.

7.2 Collaboration entre les Parties

Le CLIENT s'engage à collaborer avec TELELOGOS et à tenir informé TELELOGOS, dans les meilleurs délais, de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'utilisation du Logiciel.

En particulier, le CLIENT s'engage notamment à :

- se reporter à la documentation technique avant toute demande ou appel au Centre de Services ;
- mettre à disposition de TELELOGOS toute information nécessaire demandée par TELELOGOS dans le cadre de l'exécution des Services SaaS ; et



- faciliter l'accès du personnel de TELELOGOS à toutes ses installations si cela était nécessaire et à assurer au personnel de TELELOGOS un libre accès aux locaux et à tout correspondant concerné.

Le CLIENT s'engage à informer, sans délai, TELELOGOS, de toute contrefaçon, parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou autre pratique illicite susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de TELELOGOS sur le Logiciel dont il pourrait avoir connaissance.

7.3 Autres obligations du Client

Il appartient au CLIENT de veiller, sous sa responsabilité, à la bonne utilisation du Logiciel. En particulier, il s'assure que la configuration matérielle et logicielle reste toujours conforme à celle indiquée aux prérequis fournis.

Le CLIENT établit des contrôles de fonctionnement suffisants et met en œuvre les méthodes appropriées d'exploitation et de sécurité.

8. GESTION DES CHANGEMENTS

8.1 Gestion des demandes du Client

8.1.1 Modification du volume de stockage des fichiers sur le serveur

TELELOGOS traite les demandes de modification du volume de stockage sur le serveur demandées par le CT dans un délai de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés.

8.2.2 Players/Terminaux

Le CLIENT est responsable du choix de ses players/Terminaux dans le respect des préconisations techniques matérielles, logicielles et réseau décrites dans les prérequis techniques communiqués par TELELOGOS sur demande.

TELELOGOS traite les demandes du CT concernant l'ajout de player(s)/Terminaux selon les conclusions de l'étude d'impact sur les composants techniques délivrant le service et dans un délai de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés.

8.3 Gestion des Changements imposés par TELELOGOS

TELELOGOS informe le CT, par tous moyens, de la date et de la nature du Changement (corrections, modifications, nouvelles fonctions).

En cas de Changement majeur qui occasionne un changement des usages ou nécessite des tests et arrêts/relances du Player/Terminal, le CLIENT est informé dans un délai de trois (3) semaines avant la survenance dudit Changement.

Sur demande du CLIENT, il est possible de mettre en place une formation ou une démonstration en cas de Changement intervenant sur le serveur ou un serveur test afin de permettre au CLIENT de procéder lui-même aux tests de ses players/Terminaux.

8.4 Gestion des incidents

8.4.1 Indisponibilité du SaaS

TELELOGOS rétablit le service dans les huit (8) heures ouvrées suivant la détection de l'incident, du lundi au jeudi de 9H à 18H, et le vendredi de 9H à 17H (GMT+2).



8.4.2 Dysfonctionnement dans le Logiciel

Les Dysfonctionnements détectés par le CLIENT sont transmis, sans délai, par le CT à TELELOGOS.

TELELOGOS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre le Dysfonctionnement dans les meilleurs délais, et notamment :

Nature du Dysfonctionnement constate par le CLIENT	Délai maximum de prise en charge à compter de l'ouverture du dossier	Délai maximum de contournement à compter de l'ouverture du dossier	Délai maximum de résolution à compter de l'ouverture du dossier
Bloquant	2 heures	10 heures	5 jours ouvrés
Majeur	4 heures	3 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Mineur			Effort pour intégrer l'intégrer dans la prochaine Version Majeure ou Version Mineure

En particulier :

- en cas de Dysfonctionnement Bloquant : il sera réalisé, dans les délais susmentionnés, un diagnostic et un plan de développement d'un Correctif qui seront communiqués au CLIENT. Un Correctif sera ensuite mis à disposition ; puis intégré dans la prochaine Version Corrective, Majeure ou Mineure du Logiciel ;
- en cas de Dysfonctionnement Majeur : il sera réalisé, dans les délais susmentionnés, un diagnostic, et tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour proposer une solution palliative le cas échéant. Une correction du Logiciel sera ensuite élaborée par TELELOGOS et mise à disposition dans un Correctif ou dans une nouvelle version Corrective, Majeure ou Mineure du Logiciel ; et
- en cas de Dysfonctionnement Mineur : un Correctif sera, dans la mesure du possible, intégré dans la prochaine nouvelle version Majeure ou Mineure du Logiciel.

TELELOGOS informera, par tous moyens, le CLIENT, dès qu'un Correctif, ou qu'une nouvelle Version Majeure, Mineure ou Corrective du Logiciel sera disponible, et communiquera toutes informations nécessaires à l'exercice du Droit d'Utilisation.

8.4.3 Incident sur les Players/Terminaux

Lorsqu'un incident est détecté sur un Player/Terminal du CLIENT, soit lors de la détection effectuée par TELELOGOS dans le cadre de la gestion des évènements, soit dans celui de la surveillance effectuée par le CLIENT, il appartient au CLIENT de prendre les mesures pour découvrir l'origine de l'incident et le résoudre.



TELELOGOS N'EST PAS RESPONSABLE DES DYSFONCTIONNEMENTS DE SYNCHRONISATION DUS A DES DEFAUTS MATERIELS DES PLAYERS/TERMINAUX (PLAYER/TERMINAL ARRETE, PLAYER/TERMINAL EN PANNE, ETC ...).

9. SUIVI DE LA QUALITE DES SERVICES SAAS

9.1 Disponibilité du SaaS

La période de service standard du SaaS est fixée du lundi, de 10H à 18H, du mardi au jeudi de 9H à 18H, et le vendredi de 9H à 17H (heures à GMT + 1 en horaire d'hiver et à GMT + 2 en horaire d'été).

En dehors de cette période de service standard, ces Services SaaS demeurent opérationnels tous les jours, 24h sur 24h, jours fériés compris, à l'exclusion des plages de maintenance hebdomadaires qui sont planifiées tous les lundis matins de 8h à 10h (heures à GMT + 1 en horaire d'hiver et à GMT + 2 en horaire d'été).

9.2 Indicateur de disponibilité

Cet indicateur mesure la disponibilité mensuelle du SaaS. L'objectif de TELELOGOS est d'atteindre au minimum un taux de disponibilité annuel de 99%. En deçà de cet objectif, TELELOGOS s'engage à régler une indemnité dont le mode de calcul est indiqué dans le paragraphe ci-dessous.

L'indicateur de disponibilité du SaaS est calculé par la formule suivante :

$$\text{Taux de disponibilité} = (\text{DPSS} - \text{DAC}) / \text{DPSS}$$

avec:

- DPSS = durée de la période de service standard pour le mois
- DAC = durée des arrêts corrigés du service
- La durée des arrêts corrigés est la durée des arrêts du SaaS moins la durée des arrêts exclus.
- La durée des arrêts exclus est la somme des éléments décrits ci-dessous :
 - les interruptions des plages de maintenance prévues aux présentes ;
 - les interruptions planifiées d'un commun accord entre le CLIENT et TELELOGOS ;
 - les interruptions ou durées inhabituelles des synchronisations provoquées par un usage non contractuel du SaaS par le CLIENT ;
 - le dysfonctionnement des moyens d'accès du CLIENT au réseau Internet permettant au CLIENT d'accéder aux services souscrits ;
 - le dysfonctionnement des Players/Terminaux (Player/Terminal arrêté, Player/Terminal en panne) ;
 - le dysfonctionnement du réseau Internet ;
 - le dysfonctionnement résultant de la non application d'une préconisation formulée par TELELOGOS pour maintenir le niveau de qualité de SaaS ;
 - toute période durant laquelle le CLIENT ne pourra pas assister TELELOGOS dans la résolution d'un incident notamment pour fournir des informations nécessaires à la résolution de l'incident, effectuer des tests etc. ;



- les cas de Force Majeure, tels que définis par la réglementation applicable.

9.3 Garantie de disponibilité du SaaS

TELELOGOS s'engage à indemniser le CLIENT, en lui payant, à sa demande, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date anniversaire du Contrat, une indemnité, pour le ou les SaaS pour lequel ou lesquels le Taux de disponibilité ne serait pas atteint. L'indemnité étant égale à vingt-cinq pour cent (25%) du douzième (1/12) de la somme de la Redevance Annuelle payée pour les douze (12) mois de SaaS qui précèdent la date anniversaire.

LA GARANTIE DE SERVICE, VISEE AU PRESENT ARTICLE, NE PORTE PAS SUR LES ELEMENTS ET SERVICES FOURNIS PAR DES TIERS NI SUR TOUT INCIDENT NON IMPUTABLE AU LOGICIEL ET AU SAAS.

9.4 Tableaux de bord

Sur demande, TELELOGOS communique au CT un tableau de bord de l'activité du mois. Le courrier sera envoyé au plus tard le 30 du mois suivant. Ce tableau de bord contient les informations suivantes :

- le taux de disponibilité mensuel de chaque SaaS souscrit ; et
- le nombre de players/Terminaux présents dans le parc du CLIENT en fin de mois.

10. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'INTERNET

Le CLIENT déclare accepter les caractéristiques et les limites d'Internet et notamment que :

- le SaaS souscrit répond à ses besoins exprimés ;
- les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui peuvent dans certaines situations être saturés ;
- les utilisateurs d'Internet sont susceptibles d'être localisés en tous lieux à travers le monde et que les informations diffusées par le CLIENT peuvent être reproduites, représentées et plus généralement diffusées sans aucune limitation géographique ;
- certains réseaux spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès ;
- les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toutes informations à caractère sensible est effectuée par le CLIENT à ses risques et périls ;
- il appartient au CLIENT de prendre toutes mesures afin de protéger ses propres données de toute contamination par virus comme de toute tentative d'intrusions de tiers non autorisés et ce en dépit de la délivrance par TELELOGOS d'un accès protégé par un mot de passe ; et
- il appartient au CLIENT de respecter la réglementation applicable à la diffusion d'informations et de services d'hébergement sur Internet, notamment les



dispositions impératives destinées à assurer la protection de l'ordre public, et des bonnes mœurs.

LE CLIENT S'INTERDIT DE TRANSMETTRE DES ELEMENTS OU DONNEES QUI PRESENTERAIENT UN CARACTERE MENAÇANT, CHOQUANT, VIOLENT, DIFFAMATOIRE, OBSCENE OU ATTENTATOIRE A DES DROITS DE PROPRIETE OU PLUS GENERALEMENT AUX REGLES EN VIGUEUR. LE CLIENT S'ENGAGE NOTAMMENT A RESPECTER LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE TELECHARGEMENT DE FICHIERS.

EN CONSEQUENCE DE CES DECLARATIONS, LE CLIENT DEGAGE LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS POUR TOUTES CAUSES AYANT UN RAPPORT AVEC UN OU PLUSIEURS EVENEMENTS MENTIONNES CI-DESSUS ET GARANTIT TELELOGOS CONTRE TOUTE ACTION EN REVENDICATION DE TIERS LIEE AU CONTENU DES INFORMATIONS TRANSMISES, DIFFUSEES, REPRODUITES NOTAMMENT CELLES RESULTANT D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNALITE, A UN DROIT DE PROPRIETE LIE A UN BREVET, A UNE MARQUE, A DES DESSINS ET MODELES, A DES DROITS D'AUTEUR OU CELLES RESULTANT D'UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE OU D'UNE ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC, AUX REGLES DEONTOLOGIQUES REGISSANT L'INTERNET, AUX BONNES MŒURS, AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE (DROIT A L'IMAGE, SECRET DE LA CORRESPONDANCE...) OU AUX DISPOSITIONS DU CODE PENAL.

À CE TITRE, LE CLIENT INDEMNISE TELELOGOS DE TOUS FRAIS, CHARGES ET DEPENSES QUE CETTE DERNIERE AURAIT A SUPPORTER DE CE FAIT, Y COMPRIS LES HONORAIRES ET FRAIS RAISONNABLES DES CONSEILS DE TELELOGOS, MEME PAR UNE DECISION DE JUSTICE NON DEFINITIVE.

11. RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat peut être résilié avant l'expiration de la Durée du Contrat, par l'une quelconque des Parties, en cas de manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles au titre du Contrat. Le Contrat sera résilié dans un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté, restée infructueuse. Cette mise en demeure devra spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat.

La résolution de plein droit pour force majeure ne pourra, nonobstant le paragraphe ci-dessus, avoir lieu que soixante (60) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure. Cette mise en demeure devra spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation/cas de résiliation anticipée en cause.

12. REVERSIBILITE

Après la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, TELELOGOS s'engage à supprimer le compte du CLIENT, les données liées au compte et les fichiers stockés sur le serveur TELELOGOS dans un délai de trente (30) jours calendaires.



A la demande du CLIENT, TELELOGOS fournira toute attestation/document certifiant la destruction du compte CLIENT et des données et fichiers stockés pour le compte du CLIENT.

13. ASSURANCES

TELELOGOS reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir ses responsabilités et celles de ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Contrat en cas de faute ou négligence retenue à l'encontre de ces derniers.

Lorsque le personnel de TELELOGOS est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du CLIENT, il est placé sous la responsabilité civile du CLIENT qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises.

Le CLIENT s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée du Contrat une assurance civile lui permettant de couvrir tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel de TELELOGOS ainsi qu'au matériel de TELELOGOS, dans l'éventualité où ce dommage lui serait imputable.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés au Logiciel appartiennent et restent la propriété exclusive de TELELOGOS. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera cédé et/ou transféré, en tout ou partie, au CLIENT par ou en vertu du Contrat.

Pour assurer la pérennité de l'utilisation du Logiciel en cas de défaillance de TELELOGOS, les programmes sources de la version en cours du Logiciel sont déposés à l'Agence de Protection des Programmes à PARIS (France).

Le CLIENT déclare que le Logiciel lui semble, pour sa part, être originale pour ce qu'il peut en connaître. Il s'interdit de porter, en conséquence, directement ou indirectement, atteinte au droit de propriété intellectuelle de TELELOGOS.

En cas de tentative de saisie du Logiciel dans les locaux du CLIENT, ce dernier en informera sans délai TELELOGOS et essayera de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître les droits de propriété intellectuelle de TELELOGOS.

Le CLIENT s'interdit expressément de nantir, céder, louer, sous-louer, prêter ou communiquer à quelque titre que ce soit, le Logiciel et sa documentation technique à quiconque sans l'accord écrit et préalable de TELELOGOS.

Le CLIENT est et restera seul propriétaire des données qu'il traite grâce à l'utilisation du Logiciel.

Le CLIENT s'engage à prendre à l'égard de son personnel et de toutes personnes extérieures, qui auraient accès au Logiciel, toutes les mesures nécessaires, pour assurer le droit de propriété de TELELOGOS.



15. RESPONSABILITE ET GARANTIE DE TELELOGOS

15.1 Garantie

TELELOGOS déclare et garantit au CLIENT être en conformité avec la réglementation qui lui est applicable pour l'édition et la commercialisation du Logiciel et la fourniture des Services SaaS.

TELELOGOS est le seul responsable de la qualité du Logiciel. En conséquence, TELELOGOS garantit au CLIENT, que le Logiciel a été développée conformément aux règles de l'art et qu'il est conforme à sa documentation technique.

Pendant toute la Durée du Contrat, TELELOGOS s'engage à corriger sans frais toute non-conformité du Logiciel par rapport à sa documentation technique.

EN DEHORS DE CETTE GARANTIE, TELELOGOS N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE SUR LE LOGICIEL. EN PARTICULIER, TELELOGOS NE GARANTIT PAS LE FONCTIONNEMENT ININTERROMPU DU LOGICIEL COMPTE-TENU DE LA SPECIFICITE D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE. EN AUCUN CAS, TELELOGOS NE GARANTIT L'APTITUDE DU LOGICIEL A EXECUTER DES TACHES PARTICULIERES ANTICIPEES PAR LE CLIENT SI ELLES NE SONT PAS EXPRESSEMENT PREVUES DANS LA DOCUMENTATION TECHNIQUE.

15.2 Responsabilité de TELELOGOS

TELELOGOS exécute ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans sa profession.

TELELOGOS assure la défense du Logiciel à ses frais exclusifs et prendra toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement toute atteinte portée au Logiciel et venant perturber l'utilisation du Logiciel par le CLIENT.

TELELOGOS EST RESPONSABLE DE SES PRESTATIONS CONFORMEMENT AUX REGLES DE DROIT COMMUN ET SE TROUVE SOUMIS A UNE OBLIGATION DE MOYENS. EN CONSEQUENCE, LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN CAS DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE PROUVEE DE SA PART, ET EST LIMITEE AUX PREJUDICES DIRECTS SUBIS PAR LE CLIENT, A L'EXCLUSION DE TOUT PREJUDICE INDIRECT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

EN CAS DE DOMMAGE SURVENU AUX FICHIERS, PROGRAMMES ET MATERIEL INFORMATIQUE IMPUTABLE A UN DEFAUT DU LOGICIEL, LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS SERA LIMITEE AUX SEULS FRAIS DE RECONSTITUTION DESDITS ELEMENTS A PARTIR DE LA DERNIERE SAUVERGARDE.

TELELOGOS NE PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE QUE DES PRESTATIONS REALISEES PAR ELLE EXCLUSIVEMENT. TELELOGOS NE REpond DONC PAS DES EVENTUELS MANQUEMENTS DE TIERS TELS QUE, NOTAMMENT, LES EDITEURS D EPROGICIELS, LES CONSTRUCTEURS AINSI QUE LES AUTRES PRESTATAIRES INTERVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU TRAITEMENT DE DONNEES.

AU CAS OU LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS SERAIT RETENUE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT QUE, TOUTES SOMMES CONFONDUES, TELELOGOS NE PEUT PAS ETRE TENUE DE PAYER UN MONTANT SUPERIEUR AU MONTANT DE LA DERNIERE REDEVANCE ANNUELLE PAYEE PAR LE CLIENT AU TITRE DU CONTRAT.



16. RESPONSABILITE ET GARANTIE DU CLIENT

Le CLIENT garantit (i) qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires à son activité, et (ii) la légalité des informations et données hébergées par TELELOGOS au titre des présentes.

LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DE TOUTES CONSEQUENCES LIEES A L'HEBERGEMENT DE CES INFORMATIONS ET DONNEES SUR LE SERVEUR DE TELELOGOS.

17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 Objet

Pour les besoins des présentes, les termes « **Responsable de Traitement** », « **Sous-Traitant** » et « **Traitement** » « **Données à Caractère Personnel** » ont le sens prévu par la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « **Règlement Européen sur la Protection des Données** »).

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Le CLIENT et TELELOGOS s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, et à collaborer activement afin de respecter la réglementation applicable et répondre à toute demande/consultation/contrôle de l'autorité compétente.

DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT, TELELOGOS POURRA ASSUMER, CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE :

- **SOIT UNE RESPONSABILITE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT LORSQU'IL TRAITERA DES DONNEES POUR LE COMPTE DU CLIENT ;**
- **SOIT UNE RESPONSABILITE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT LORSQU'IL TRAITERA DES DONNEES RELATIVES AU CLIENT OU A SES EFFECTIFS.**

LES OBLIGATIONS DE TELELOGOS, EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNES A CARACTERE PERSONNEL, SONT DECRITES DANS LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DE TELELOGOS MISE A DISPOSITION SUR SON SITE INTERNET.

DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DU SAAS, TELELOGOS ASSUMERA LES OBLIGATIONS ET LA RESPONSABILITE QUI SONT LES SIENNES EN SA QUALITE DE SOUS-TRAITANT CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, DANS LES CONDITIONS CI-APRES DEFINIES :

17.2 Descriptif du Traitement

Dans le cadre de la fourniture du SaaS, TELELOGOS assurera, pour le compte du CLIENT, l'hébergement et la conservation des Données à Caractère Personnel collectées et traitées par le CLIENT.

Le Traitement de ces Données à Caractère Personnel a pour finalités la fourniture du SaaS au CLIENT.

Le CLIENT mettra à disposition de TELELOGOS ses instructions précises et détaillées en matière de Traitement des Données à Caractère Personnel. Il appartient au CLIENT de s'assurer de la légalité de son Traitement des Données à Caractère Personnel.



TELELOGOS NE POURRA UTILISER LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITÉES POUR LE COMPTE DU CLIENT POUR TOUTE AUTRE FINALITE QUE LA FOURNITURE DU SAAS, ET NOTAMMENT NE POURRA, DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, UTILISER CES DONNES A D'AUTRES FINS QUE LA FOURNITURE DU SAAS.

17.3 Obligations de TELELOGOS

En conséquence de sa qualité de Sous-Traitant dans le cadre de la fourniture du SaaS, TELELOGOS s'engage à :

- traiter les Données à Caractère Personnel du CLIENT uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des présentes ; et en conséquence à ne pas réutiliser, céder, mettre à disposition, permettre ou faciliter l'utilisation par des tiers des Données à Caractère Personnel en dehors des hypothèses prévues par les présentes ou de celles prévues par la réglementation applicable, sauf autorisation préalable du CLIENT ;
- traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux instructions documentées du CLIENT, en sa qualité de Responsable du Traitement, et transmises par écrites, par le CLIENT ;
- garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- prendre toute mesure technique, logistique et/ou d'organisation, et adopter toute procédure nécessaire pour assurer la protection des Données à Caractère Personnel contre l'altération, la destruction, la diffusion et/ou l'accès non autorisé, ainsi que contre tout Traitement illicite ou non autorisé ;
- veiller à ce que son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution des présentes soit informé de la réglementation applicable en matière de Données à Caractère Personnel et limité aux seuls besoins de l'exécution des présentes ;
- informer par écrit, dans les meilleurs délais, le CLIENT de toute demande contraignante de communication de Données à Caractère Personnel émanant d'une autorité ;
- s'assurer du respect de la réglementation applicable en matière de Données à Caractère Personnel par tout sous-traitant auquel il aurait sous-traité une prestation dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- aider, dans la mesure du possible, le CLIENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ; étant précisé que dans l'hypothèse où TELELOGOS serait directement contactée par des personnes concernées, TELELOGOS adressera, dans les meilleurs délais, ces demandes au CLIENT ;
- mettre à disposition du CLIENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de Données à Caractère Personnel, et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'un audit ; et
- supprimer, au terme de la fourniture du SaaS, toutes Données à Caractère Personnel de ses serveurs.



TELELOGOS notifie au CLIENT toute violation avérée ou suspectée de Données à Caractère Personnel dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter du moment où il en a connaissance.

TELELOGOS s'engage à tenir, par écrit et sous forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activité de Traitement conformément à la réglementation applicable.

18. DIVERS

18.1 Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil (à titre d'exemple, et sans que cette liste n'ait un caractère exhaustif et limitatif, tout événement de nature climatique, bactériologique, militaire, politique, sociale ou informatique, d'une ampleur telle, échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution d'une obligation contractuelle).

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas soixante (60) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est définitif ou qu'il dépasse une durée de soixante (60) jours calendaires, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'Article 11 « Résiliation du Contrat ».

Pendant toute la durée de suspension du Contrat pour cause de force majeure, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

18.2 Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la Partie concernée par ce changement informera l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle du



CLIENT, TELELOGOS aura le droit de résilier, sans justification et par anticipation, le Contrat, dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

18.3 Cession, transmission et/ou sous-traitance du Contrat

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location gérance de fonds de commerce, ou de cession de titres ou apports en société sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

TELELOGOS sera libre de sous-traiter ses prestations au titre du Contrat aux tiers de son choix.

18.4 Confidentialité

Le CLIENT s'engage, pendant toute la Durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration et/ou de la résiliation du Contrat, à la confidentialité la plus totale concernant le Logiciel et toutes informatiques communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exercice de son Droit d'Utilisation, à moins que lesdites informations soient connues du public. Le CLIENT s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par tout son personnel.

Les Parties s'engagent à la confidentialité des termes et conditions du Contrat pendant toute la durée de son exécution et sans limitation après son expiration.

Le CLIENT autorise expressément TELELOGOS à mentionner son nom sur une liste de références et dans ses documents commerciaux.

18.5 Imprévisibilité

Dans l'hypothèse où une des Parties souhaiterait soulever, dans le cadre de l'exécution du Contrat, un cas d'imprévision tel que défini à l'article 1195 du Code civil comme suit « un changement de circonstances économiques entourant l'exécution du Contrat et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre du Contrat », une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties, ces dernières s'interdisant tout refus de renégociation. Les Parties se réuniront, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle une Partie aura notifié à l'autre Partie le cas d'imprévision. En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront et concluront un nouveau Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de leur accord. En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, l'adaptation du Contrat.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat était définitif ou perdurerait au-delà de six (6) mois, le Contrat sera purement et simplement résolu, sans indemnité de part ni d'autre.



18.6 Notification – Election de Domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée au Contrat SAAS.

Toute notification au titre du Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

18.7 Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi et soumis au droit français.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE COMMERCE D'ANGERS.

